



## DÉCISION N° 2024.023 du 18 juin 2024

**OBJET :** Fourniture de denrées périssables et produits laitiers pour la cuisine centrale de la commune de Nuku Hiva

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

**VU :**

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ↻ La délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↻ La délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- ↻ La délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

**CONSIDÉRANT :**

- ↻ L'avis d'appel public à la concurrence paru au JOPF le 13 février 2024 ;
- ↻ L'avis d'attribution du marché paru au JOPF le 18 juin 2024 ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** **D'ATTRIBUER** le marché n°04/2024 relatif « à la fourniture de denrées périssables et produits laitiers » à la société SIPAC identifiée par le n° TAHITI 042333 sis à « Vallée Tuauru – BP 11 984 98 709 MAHINA) » pour un montant annuelle détaillé comme suit :

- Minimum Hors Taxes (HT) = 10 446 002 (Dix millions quatre cent quarante-six mille deux) Francs CFP
- Maximum Hors Taxes (HT) = 11 533 484 (Onze millions cinq cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre) Francs CFP

**ARTICLE 2 :** **DÉTERMINER** la durée du marché à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 et sera renouvelable par tacite reconduction sur une base annuelle.

**ARTICLE 3 :** **IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** **HABILITER** le Maire ou son représentant et le comptable public à exécuter la présente décision, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 5 :** **INFORMER** le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

**ARTICLE 6 :** **NOTIFIER** la présente décision et informer les administrés de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :**

Publiée ou notifiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

**Le Maire,**